

FIN 21 2013.RRGR.758

Propositions d'amendement

Version 2

Le 8 septembre 2015, 09.00 heures / ABD

Loi sur les subventions cantonales (LCSu) (Modification)

- | | | | |
|------------------------------|----|--------------------------------|--|
| PLR (Haas) et UDC (Hebeisen) | 1. | art. 7a | Biffer. |
| PLR (Haas) | 2. | art. 7a al. 6 (nouveau) | Proposition subsidiaire :
<u>Deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Direction des finances fournit des informations détaillées au Grand Conseil sur les modalités de mise en œuvre de la présente disposition et notamment sur l'ampleur du travail administratif pour l'administration et les entreprises concernées.</u> |
| PS (Bhend) | 3. | art. 8 al. 4 | Les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton et <u>ou</u> qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an publient un rapport ... (suite de la disposition selon la proposition de la commission). |

